
RÉSUMÉ

Les biens personnels, comme les soldes de compte, les polices d'assurance, les salaires dus et les dépôts peuvent être oubliés ou laissés à l'abandon; cette situation se produit régulièrement. Ailleurs au Canada et dans d'autres pays, des lois et processus sont établis pour permettre aux gens d'entrer en possession de leurs biens non réclamés. Au Manitoba, de tels processus n'existent pas.

La Commission de réforme du droit du Manitoba (la « Commission ») a décidé de se pencher sur l'opportunité, pour la Province, d'édicter des mesures législatives semblables à celles qui existent en la matière en Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick et qui sont recommandées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (« CHLC ») dans son avant-projet de loi¹. La Commission a donc procédé à des recherches approfondies, s'est entretenue avec différentes personnes dans les provinces qui ont légiféré en la matière et a consulté des parties intéressées pour connaître les avantages et les difficultés de l'établissement d'un programme concernant les biens non réclamés au Manitoba.

La Commission recommande que le Manitoba mette sur pied un processus de gestion des biens personnels incorporels non réclamés. La Commission recommande que, ce faisant, les types de biens incorporels non réclamés qui seront visés par la loi et la définition de « détenteur », c'est-à-dire la personne qui sera assujettie à l'obligation de remettre les biens à l'administrateur, soient formulés en termes larges. La remise des biens non réclamés par le détenteur à l'administrateur des biens non réclamés devrait être obligatoire au terme d'une période déterminée.

Lorsqu'elle s'est demandé si le Manitoba devrait édicter des mesures législatives concernant les biens personnels incorporels non réclamés, la Commission est partie du principe que les biens personnels non réclamés ne devraient pas demeurer indéfiniment entre les mains de détenteurs qui n'en sont pas les propriétaires légitimes. Par conséquent, le principal objectif de ces mesures devrait être de faciliter l'instauration d'un processus visant à remettre les biens non réclamés à leurs propriétaires de manière efficace pour le gouvernement ou le tiers chargé de son administration et accessible pour les propriétaires de ces biens.

¹La *Uniform Unclaimed Intangible Property Act* (loi harmonisée sur les biens incorporels non réclamés) de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (la « loi de la CHLC ») peut être consultée en ligne à : <https://www.ulcc.ca/en/uniform-acts-en-gb-1/545-unclaimed-intangible-property-act/1114-unclaimed-intangible-property-act>. La loi de la CHLC est présentée à l'annexe A.